



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-062**

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-03-29-00019 - Arrêté PH21 du 29 mars 2024 autorisant le regroupement de deux officines au sein de la commune de TALENCE (33400) (3 pages) Page 4

R75-2024-04-12-00004 - Arrêté PH27 du 12 avril 2024 portant autorisation de transfert de la pharmacie BENTOLILA à LABENNE (40530) (3 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-04-15-00002 - Décision n° 18 du 28 mars 2024 portant prorogation de l'échéance du Projet Médical Partagé (PMP) 2017-2024 du GHT du Limousin (2 pages) Page 12

R75-2024-04-15-00004 - Décision n° 22 du 29 mars 2024 portant prorogation de l'échéance du Projet Médical Partagé (PMP) 2017-2024 du GHT de la Charente (2 pages) Page 15

R75-2024-04-15-00003 - Décision n° 23 du 29 mars 2024 portant prorogation du Projet Médical Partagé (PMP) 2017-2024 du GHT de la Vienne (2 pages) Page 18

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2024-04-10-00005 - 240410 Arrêté modificatif acomptes 2024 CHRS CROIX ROUGE 86 (4 pages) Page 21

R75-2024-04-15-00001 - Décision n° DREETS 2024-003 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant délégation de signature en matière de licenciements économiques collectif de 10 salariés ou plus dans les entreprises de moins de 50 salariés, de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et de rupture conventionnelle collective (RCC) (2 pages) Page 26

DIRM SA /

R75-2024-04-16-00002 - Arrêté n°177 du 16/04/2024 portant approbation du budget prévisionnel 2024 du CRC 17 (5 pages) Page 29

R75-2024-04-16-00001 - avis n°176 du 16/04/2024 relatif aux cotisations professionnelles obligatoires 2024 du CRC 17 (16 pages) Page 35

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2024-03-21-00004 - 79 Argentonnay Château d'Argenton-Château Arrêté de protection (4 pages) Page 52

R75-2024-03-27-00005 - 86 Montmorillon ancien hôpital Arrêté de protection (4 pages) Page 57

R75-2024-03-25-00007 - 86ScorbéC château Haut Clairvaux Arrêté de Protection (4 pages) Page 62

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2024-04-17-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'allocations Familiales de Charente-Maritime (1 page)

Page 67

R75-2024-04-17-00002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de Gironde (1 page)

Page 69

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2024-04-12-00003 - Arrêté n° 2024/D/925 du 12 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 2022/D/2943 du 26 décembre 2022, portant désignation des membres du Comité social d'administration de proximité du SGAMI Sud-Ouest et de sa formation spécialisée (3 pages)

Page 71

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00019

Arrêté PH21 du 29 mars 2024 autorisant le
regroupement de deux officines au sein de la
commune de TALENCE (33400)

Arrêté n° PH 21/2024 du 29 mars 2024

Autorisant le regroupement d'officines de pharmacie sur la commune de TALENCE :

**SELARL Ma pharmacie du Lycée
SELARL Ma pharmacie Talence Paul Lapie**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs (n° R75-2024-051) ;
- VU** la licence n° 33#000219 délivrée le 5 janvier 1943 par la préfecture de la Gironde ;
- VU** la licence n° 33#000418 délivrée le 19 mars 1950 par la préfecture de la Gironde ;
- VU** la demande présentée conjointement par Madame Delphine LAVERY, gérante de la SELARL Ma Pharmacie du Lycée, sise 485 cours de la Libération à TALENCE (33400) et Madame Marie-Julie VIANT, gérante de la SELARL Ma Pharmacie Talence Paul Lapie, sise Qua Plume – La Poule - 18 rue du Maréchal Foch à TALENCE (33400) dont le dossier a été déclaré complet le 14 décembre 2023 et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie vers le local sis 485 cours de la Libération à TALENCE (33400), lieu d'implantation actuel de la Pharmacie du Lycée ;

.../...

- VU** l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 16 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 5125-5 du code de la santé publique, deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique (une officine pour 2 500 habitants puis une officine supplémentaire par tranche entière de 4 500 habitants) ;

CONSIDÉRANT que le regroupement sollicité s'effectuera au sein de la commune de TALENCE dont la population municipale s'établit à 45225 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 11 officines de pharmacie alors que 10 sont requises selon la réglementation actuelle ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée correspond au regroupement de la pharmacie « Ma Pharmacie du Lycée », sise 485 cours de la Libération à TALENCE (33400) et de la pharmacie « Ma Pharmacie Talence Paul Lapie » sise Qua Plume – La Poule - 18 rue du Maréchal Foch à TALENCE (33400) dans les locaux actuels de la Pharmacie « Ma Pharmacie du Lycée » au 485 cours de la Libération à TALENCE (33400) ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la faible distance séparant les officines concernées par le projet du lieu de regroupement, il y a lieu de considérer que cette opération se réalisera au sein du même quartier situé au centre de la commune et délimité : au nord, par l'avenue Roul puis l'avenue du Maréchal Leclerc, à l'est par la rue Peydavant suivie de la rue Lafitte, au sud par la rue André Messenger suivie de la rue François Rabelais et du cours de la Libération et à l'ouest par l'avenue Pey Berland suivie des voies de passage des lignes du tramway ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un regroupement d'officines au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 6 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique sont remplies.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée conjointement par Madame Delphine LAVERY, gérante de la SELARL « Ma Pharmacie du Lycée », sise 485 cours de la Libération à TALENCE (33400) et Madame Marie-Julie VIANT, gérante de la SELARL « Ma Pharmacie Talence Paul Lapie » sise 18 rue du Maréchal Foch à TALENCE (33400) et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie dans les locaux actuels de la Pharmacie « Ma Pharmacie du Lycée » sis 485 cours de la Libération à TALENCE (33400) est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 33#001160 et se substituera aux licences des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-12-00004

Arrêté PH27 du 12 avril 2024 portant autorisation de
transfert de la pharmacie BENTOLILA à LABENNE
(40530)

Arrêté n° PH27 du 12 avril 2024

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie BENTOLILA
40530 LABENNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 26 mars 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 27 mars 2024 (N°R75-2024-051) ;
- VU** la licence n°64#000118 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 janvier 1943 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE BENTOLILA représentée par Madame Caroline BENTOLILA, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 72 rue d'Espagne à BAYONNE (64100) vers un nouveau local sis 31 avenue de la Plage à LABENNE (40530), demande enregistrée complète le 24 janvier 2024 ;

.../...

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 6 mars 2024 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 8 mars 2024 ;

VU l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines du 12 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue vers une commune distincte de la commune d'origine puisqu'il est demandé du 72 rue d'Espagne à BAYONNE (64100) vers un nouveau local sis 31 avenue de la Plage à LABENNE (40530) et qu'il est distant d'environ 17 km de l'emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT que la commune de BAYONNE (64100) compte une population municipale qui s'élève à 52 749 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 23 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine (IRIS 501 – Centre Ville / Hôtel de Ville) de l'officine de pharmacie est suffisamment pourvu en officines et qu'en conséquence l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de ce quartier n'est pas compromis; qu'en outre, le transfert permet de réduire la surdensité officinale du centre-ville de la commune de BAYONNE (64100) ;

CONSIDÉRANT que la population municipale de la commune d'accueil de LABENNE s'établit à 7007 habitants depuis le dernier recensement en vigueur et permet ainsi l'ouverture d'une seconde officine ;

CONSIDÉRANT que le transfert est projeté vers le quartier d'accueil « LABENNE Océan » situé à l'ouest de la commune de LABENNE et délimité au nord et au sud par les limites communales, à l'ouest par l'océan et à l'est par le fleuve Le Boudigau ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDÉRANT que l'officine sera installée dans un local accessible avec des aménagements piétonniers et comportera des emplacements de stationnement ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 2 avril 2024 ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine au lieu du transfert permettra de répondre aux besoins d'une population résidente jusqu'ici non desservie ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE BENTOLILA dont la gérante est Madame Caroline BENTOLILA en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 72 rue d'Espagne à BAYONNE (64100) (licence n°64#000118) vers un nouveau local sis 31 avenue de la Plage au sein de la commune de LABENNE (40530), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°40#000264 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-15-00002

Décision n° 18 du 28 mars 2024 portant prorogation
de l'échéance du Projet Médical Partagé (PMP)
2017-2024 du GHT du Limousin

Décision n°18 du 28 mars 2024

**Portant prorogation de l'échéance du Projet Médical
Partagé 2017-2024 du Groupement Hospitalier de
Territoire Limousin (19-23-87)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2016 fixant la composition du GHT Limousin ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) comprenant le Schéma Régional de Santé ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 août 2022, portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;

- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2016 relative à l'approbation de la convention constitutive du GHT Limousin ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 janvier 2023 Portant prorogation de l'échéance du Projet Médical Partagé 2017-2022 du Groupement Hospitalier de Territoire Limousin (19-23-87) au 31 mars 2024 ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2024-03-26-00004) ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de rendre le calendrier d'élaboration des Projets Médicaux Partagés (PMP) de seconde génération compatible avec celui de la révision du PRS et des réformes des autorisations d'activités de soins ;

DECIDE

Article 1 :

La date d'échéance du PMP 2017-2024 ainsi que de ses avenants à la convention constitutive du GHT Limousin fixée au 31 mars 2024, est reportée au 1^{er} octobre 2024.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date d'échéance du PMP 2017-2024 du GHT Limousin.

Article 3 :

Les autres dispositions du PMP 2017-2024 et de ses annexes concernant le GHT Limousin demeurent inchangées et gardent leur plein effet.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2024**
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-15-00004

Décision n° 22 du 29 mars 2024 portant prorogation
de l'échéance du Projet Médical Partagé (PMP)
2017-2024 du GHT de la Charente

Décision n°22 du 29 mars 2024

*Portant prorogation de l'échéance du Projet
Médical Partagé 2017-2024 du Groupement
Hospitalier de Territoire Charente (16)*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) comprenant le Schéma Régional de Santé ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2018 fixant la composition du GHT Charente ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 août 2022, portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;

- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 août 2016 relative à l'approbation de la convention constitutive du GHT Charente ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 janvier 2023 portant prorogation de l'échéance du Projet Médical Partagé 2017-2022 du Groupement Hospitalier de Territoire de la Charente au 31 mars 2024 ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2024-03-26-00004) ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de rendre le calendrier d'élaboration des Projets Médicaux Partagés (PMP) de seconde génération compatible avec celui de la révision du PRS et des réformes des autorisations d'activités de soins ;

DECIDE

Article 1 :

La date d'échéance du PMP 2017-2024 ainsi que de ses avenants à la convention constitutive du GHT Charente fixée au 31 mars 2024, est reportée au 30 juin 2024.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date d'échéance du PMP 2017-2024 du GHT Charente.

Article 3 :

Les autres dispositions du PMP 2017-2024 et de ses annexes concernant le GHT Charente demeurent inchangées et gardent leur plein effet.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-15-00003

Décision n° 23 du 29 mars 2024 portant prorogation
du Projet Médical Partagé (PMP) 2017-2024 du GHT
de la Vienne

Décision n°23 du 29 mars 2024

*Portant prorogation de l'échéance du Projet
Médical Partagé 2017-2024 du Groupement
Hospitalier de Territoire de la Vienne (86)*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2016 fixant la composition du GHT de la Vienne ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) comprenant le Schéma Régional de Santé ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 août 2022, portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;

- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 août 2016 relative à l'approbation de la convention constitutive du GHT de la Vienne ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 janvier 2023 Portant prorogation de l'échéance du Projet Médical Partagé 2017-2022 du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne au 31 mars 2024 ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2024-03-26-00004) ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de rendre le calendrier d'élaboration des Projets Médicaux Partagés (PMP) de seconde génération compatible avec celui de la révision du PRS et des réformes des autorisations d'activités de soins ;

DECIDE

Article 1 :

La date d'échéance du PMP 2017-2024 ainsi que de ses avenants à la convention constitutive du GHT de la Vienne fixée au 31 mars 2024, est reportée au 31 décembre 2024.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date d'échéance du PMP 2017-2024 du GHT de la Vienne.

Article 3 :

Les autres dispositions du PMP 2017-2024 et de ses annexes concernant le GHT de la Vienne demeurent inchangées et gardent leur plein effet.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

15 AVR. 2024

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-04-10-00005

240410 Arrêté modificatif acomptes 2024 CHRS
CROIX ROUGE 86



Arrêté du 10 avril 2024

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00039
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE
géré par la Croix-Rouge française 86**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 21 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00039 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE géré par la Croix-Rouge française 86 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 n°R75-2023-12-0700013 portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00039 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE géré par la Croix-Rouge française 86, visé par le contrôleur budgétaire en région le 30 novembre 2023 ;

Vu l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant la demande faite à la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement, conformément à l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023, et après accord du gestionnaire, pour le passage sous statut subventionné des dispositifs de veille sociale portés jusqu'à présent par le centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE, pour un montant de 250 000,00 € ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00039 modifié fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE géré par la Croix-Rouge française 86 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel calculé comme suit :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges / déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Mouvements liés au passage sous statut subventionné des dispositifs de veille sociale	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	e = a - b + c + d	f = e / 12
Hébergement	323 560,33	24 419,59	8 026,99	0,00	307 167,73	25 597,31
Accompagnement	332 569,31	2 696,25	8 250,48	37 306,08	375 429,62	31 285,80
Autres dépenses	282 586,60	2 291,02	7 010,50	-287 306,08	0,00	0,00
Total	938 716,24	29 406,86	23 287,97	-250 000,00	682 597,35	56 883,11

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

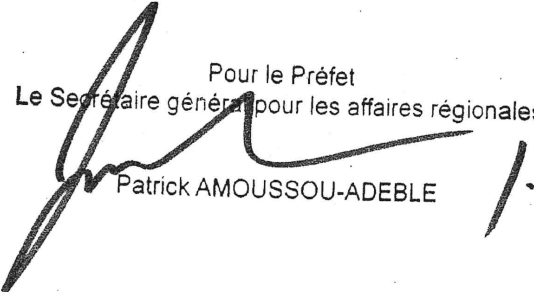
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

10 AVR. 2024

Bordeaux, le

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20 février 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-04-15-00001

Décision n° DREETS 2024-003 de Monsieur
Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant
délégation de signature en matière de licenciements
économiques collectif de 10 salariés ou plus dans les
entreprises de moins de 50 salariés, de plan de
sauvegarde de l'emploi (PSE) et de rupture
conventionnelle collective (RCC)

Décision n° DREETS 2024-003 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant délégation de signature en matière de licenciements économiques collectif de 10 salariés ou plus dans les entreprises de moins de 50 salariés, de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et de rupture conventionnelle collective (RCC)

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-53 à L. 1233-56, L. 1233-57 à L. 1233-57-8, L. 1233-34 à L. 1233-35-1, R. 1233-3-1 à D. 1233-14-4 et L. 1237-19 à L. 1237-19-8, R. 1237-6-1 et D. 1237-7 à D. 1237-12 ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour les actes suivants :

- Tous les actes, avis et observations dans le cadre des procédures de licenciements économiques de dix salariés ou plus dans les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), tels que mentionnés aux articles L. 1233-53 à L. 1233-56 du code du travail.
- Tous les actes, avis, observations, propositions préparatoires aux décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE), ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des PSE, tels que mentionnés aux articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 du code du travail.
- Les décisions relatives aux contestations de l'expertise prévue par l'article L.1233-34 du code du travail.
- Tous les actes, avis, observations, propositions préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective (RCC) ainsi que les décisions de validation des RCC, tels que mentionnés aux articles L. 1237-19 à L. 1233-19-8 du code du travail.

Article 2 : Les agents bénéficiant de la délégation de signature sont :

- Monsieur Antony MONTAGNE, directeur régional délégué ;
- Monsieur Pierre FABRE, chef du Pôle travail.

Article 3 : Le directeur régional délégué et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le **15 AVR. 2024**

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX



DIRM SA

R75-2024-04-16-00002

Arrêté n°177 du 16/04/2024 portant approbation du
budget prévisionnel 2024 du CRC 17



Arrêté du 16 avril 2024

**n°177 portant approbation du budget prévisionnel 2024 du comité régional de la conchyliculture de
Charente-Maritime**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au Comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 3 avril 2023 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ont adopté le 5 mars 2024 la délibération n° 02-2024 relative au budget prévisionnel 2024.

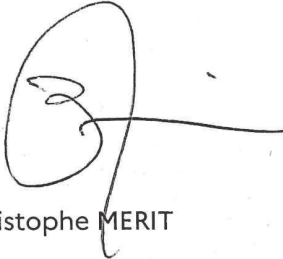
ARRÊTE

Article premier : Le budget prévisionnel 2024 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, tel qu'adopté par le conseil dudit comité le 5 mars 2024 et annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16/04/2024

Pour le préfet et par subdélégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

Christophe MERIT

DÉLIBÉRATION N°2-2024 portant sur le budget prévisionnel 2024

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

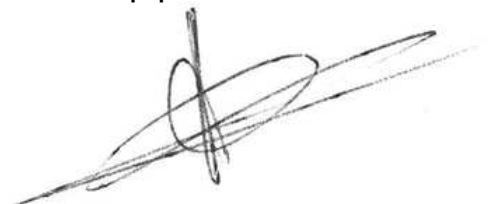
Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime du 05 mars 2024, dont les membres dûment convoqués se sont réunis à Fouras.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décident à l'unanimité d'adopter la délibération n°2-2024 portant sur le budget prévisionnel 2024 joint en annexe 1.

Fait à Marennes, le 05/03/2024.

Le Président
Philippe MORANDEAU



ANNEXE 1

Budget prévisionnel 2024

Dépenses	Prévisions 2023	Prévisions 2024
A / DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Achat de matières premières et fournitures consommables	19 500,00	17 000,00
Charges de fonctionnement	114 700,00	142 750,00
Charges de personnel (1)	509 500,00	536 984,59
Indemnités Président et Vice-présidents (2)	38 400,00	38 400,00
Impôts et taxes	8 000,00	8 000,00
Imprévus	5 000,00	2 140,00
Total	695 100,00	745 274,59
B / RECHERCHE APPLIQUEE		
Recherche appliquée	26 000,00	31 000,00
Total	26 000,00	31 000,00
C / DEPENSES D'INTERVENTION		
Nettoyage friches ostréicoles (Plastnet)		237 172,00
Service Qualité	242 500,00	257 229,27
Service Navigation	83 200,00	87 457,71
Pôle Entreprenariat	122 000,00	134 998,72
Suivi sanitaire	132 900,00	159 000,00
Actions publicitaires	132 000,00	163 200,00
Saumonards	1 600,00	1 600,00
Déchets professionnels	5 000,00	5 000,00
Entretien balisage filières	35 325,00	36 672,00
Communication interne	12 000,00	12 000,00
Participations diverses	0,00	2 000,00
Autres opérations	202 260,00	60 000,00
Total	968 785,00	1 156 329,70
D / OPERATIONS SPECIFIQUES		
Mouillages Seudre	3 500,00	3 600,00
Total	3 500,00	3 600,00
E / PROVISIONS POUR RISQUES		
Provisions pour risques CPO élevage, étiquettes, mouillages	15 000,00	12 000,00
Total	15 000,00	12 000,00
F / DEPENSES EN CAPITAL		
Emprunts et intérêts d'emprunts	60 000,00	60 311,40
Total	60 000,00	60 311,40
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	1 768 385,00	2 008 515,69

Rece ttes**Prévisions 2023****Prévisions 2024****A / PRODUITS SPECIFIQUES**

Cotisations professionnelles obligatoires	423 220,00	392 700,00
Cotisations étiquettes	760 000,00	721 000,00
Cotisations dégustations		9 000,00
Entretien balisage filières	35 325,00	36 672,00
Mouillages Seudre	3 740,00	3 600,00
Autres	1 600,00	36 600,00
Rémunérations pour Services Rendus	413 000,00	382 000,00
Total	1 636 885,00	1 581 572,00

B / SUBVENTIONS PUBLIQUES

Opérations DPM	0,00	259 158,69
Actions aidées dans le cadre du FSE	0,00	61 345,00
Innovation mytilicole	0,00	48 000,00
Concours des Ecaillers	0,00	29 940,00
Total	0,00	398 443,69

C / VENTES

Ventes matériels et électricité	5 000,00	8 500,00
Total	5 000,00	8 500,00

D / PRODUITS DIVERS

Transfert de charges	15 000,00	20 000,00
Total	15 000,00	20 000,00

TOTAL GENERAL DES RECETTES**1 656 885,00****2 008 515,69****EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES****0,00**

DIRM SA

R75-2024-04-16-00001

avis n°176 du 16/04/2024 relatif aux cotisations
professionnelles obligatoires 2024 du CRC 17



Avis du 16 avril 2024

n°176 relatif aux cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyli-culture de Charente-Maritime pour l'année 2024

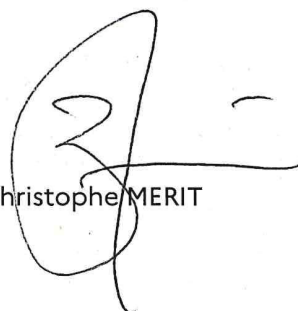
Par délibérations du 5 mars 2024, le comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime a adopté les délibérations relatives aux cotisations professionnelles obligatoires suivantes :

- délibération n° 03-2024 « CPO mytilicole : production bouchots et filières en Charente-Maritime » ;
- délibération n° 04-2024 « CPO élevage ostréicole (concessions Domaine Public Maritime) » ;
- délibération n° 05-2024 « CPO expédition ostréicole (étiquettes professionnelles) ;
- délibération n° 06-2024 « CPO achat / revente moules et coquillages » ;
- délibération n° 18-2024 « CPO dégustation » ;
- délibération n° 19-2024 « CPO exceptionnelle communication ».

En application des articles R. 912-119, R. 912-120 et R. 912-126 du code rural et de la pêche maritime, ces délibérations font l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16/04/2024

Pour le préfet et par subdélégation,



Christophe MERIT

DÉLIBÉRATION N°3-2024

portant sur la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) mytilicole production bouchots et filières en Charente-Maritime

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

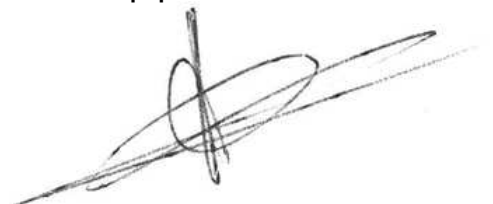
Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime du 05 mars 2024, dont les membres dûment convoqués se sont réunis à Fouras.

Les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décident à l'unanimité d'adopter la délibération n°3-2024 portant sur la CPO Mytilicole.

Fait à Marennes, le 05/03/2024.

Le Président
Philippe MORANDEAU



Article 1



Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée "Cotisation Professionnelle Obligatoire production 2024 mytilicole" (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente-Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

Article 3

Cette C.P.O est composée :

-  d'une part fixe d'un montant de **50 €**
-  d'une part proportionnelle de **2.76 €** ayant pour assiette le nombre de points de productivité concernant les **BOUCHOTS** et **FILIERES** détenus en Charente-Maritime par l'exploitant

Article 4

Le nombre de points de chaque installation servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et Marennes à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 5

Le redevable de la C.P.O au titre de la concession concernée est le détenteur, tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, à l'acte de concession.

Article 6

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle doit être acquittée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

DÉLIBÉRATION N°4-2024

portant sur la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) élevage ostréicole concessions domaine public maritime

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

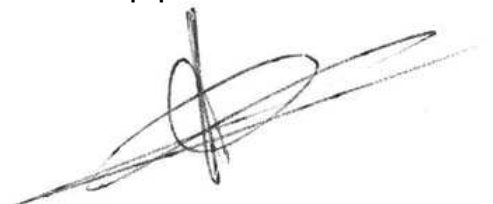
Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime du 05 mars 2024, dont les membres dûment convoqués se sont réunis à Fouras.

Les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décident à l'unanimité d'adopter la délibération n°4-2024 portant sur la CPO élevage ostréicole.

Fait à Marennes, le 05/03/2024.

Le Président
Philippe MORANDEAU



Article 1




Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée "Cotisation Professionnelle Obligatoire 2024" (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente-Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, filières huîtres, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

Article 3

Cette C.P.O est composée :

-  d'une part fixe d'un montant de **50 €**
-  d'une part proportionnelle ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par l'exploitant de **115 €** l'hectare
-  d'une part proportionnelle de **80 €** par filière détenue

Article 4

La superficie de chaque concession servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et Marennes à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 5

Le redevable de la C.P.O au titre de la concession concernée est le détenteur, tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, à l'acte de concession.

Article 6

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle doit être acquittée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

DÉLIBÉRATION N°5-2024

portant sur la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) expédition ostréicole étiquettes professionnelles

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

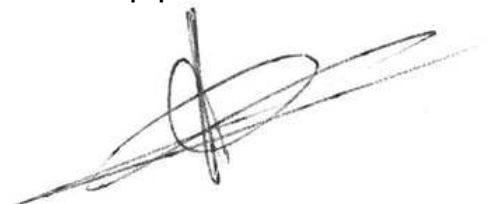
Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime du 05 mars 2024, dont les membres dûment convoqués se sont réunis à Fouras.

Les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décident à l'unanimité d'adopter la délibération n°5-2024 portant sur la CPO expédition ostréicole (étiquette professionnelle).

Fait à Marennes, le 05/03/2024.

Le Président
Philippe MORANDEAU



Article 1

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis d'huîtres conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Charente-Maritime et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle. Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis.



Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Charente-Maritime.

Article 2

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le règlement européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.

Article 3

Les étiquettes professionnelles concernant les huîtres à utiliser pour les expéditeurs sont :

-  pour les colis d'un poids net inférieur à 10 kg :
modèle à une barre
-  pour les colis d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg : modèle à deux barres

Article 4

En application de l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 22 du décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, il est créé une cotisation professionnelle. Cette cotisation est à la charge des ostréiculteurs-expéditeurs du ressort territorial du CRC Charente-Maritime.

Article 5

La cotisation professionnelle obligatoire est calculée sur la base du nombre d'étiquettes professionnelles utilisées. Elle doit être acquittée par l'expéditeur lors de la délivrance des étiquettes professionnelles par le CRC Charente-Maritime. Elle supporte la T.V.A.

Article 6

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du CRC Charente-Maritime.

Les cotisations appliquées sur les étiquettes professionnelles huîtres sont les suivantes (HT) :

Etiquette 1 barre	0.054 €
Etiquette 2 barres	0.27 €

Article 7

Dans le cas où des expéditeurs d'huîtres expédient des colis :

- sans étiquette professionnelle
- avec des étiquettes ne correspondant pas au poids du colis
- avec des étiquettes déjà utilisées
- ou mettent en œuvre toute autre méthode visant à réduire frauduleusement le montant des cotisations professionnelles due

Le CRC Charente-Maritime établit une estimation des tonnages commercialisés par l'établissement concerné après enquête sur son activité. Le montant HT de la cotisation est alors calculé sur la base de cette estimation.

Cette cotisation, y compris la TVA, doit être acquittée dans le mois qui suit l'envoi par le CRC Charente-Maritime d'un avis de la somme à payer. Cet avis constitue une créance de droit privé que le CRC Charente-Maritime fera valoir, le cas échéant, devant les tribunaux civils compétents.

Article 8

Les informations obtenues par le CRC Charente-Maritime dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.



Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

DÉLIBÉRATION N°6-2024

portant sur la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) achat/revente moules et coquillages étiquettes professionnelles

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime du 05 mars 2024, dont les membres dûment convoqués se sont réunis à Fouras.

Les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décident à l'unanimité d'adopter la délibération n°6-2024 portant sur la CPO achat/revente moules et coquillages (étiquette professionnelle).

Fait à Marennes, le 05/03/2024.

Le Président
Philippe MORANDEAU

Article 1

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis de moules (à l'exclusion des moules de bouchot) ou de coquillages, conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Charente-Maritime et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle. Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis.

Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Charente-Maritime.



Article 2

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le règlement européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.

Article 3

Les étiquettes professionnelles à utiliser par les expéditeurs sont :

Concernant les moules :

-  pour les emballages d'un poids net inférieur ou égal à 15kg : modèle à une barre
-  pour les emballages d'un poids net supérieur à 15 kg : modèle à deux barres

Concernant les coquillages :

-  pour tous les emballages : modèle unique

Article 4

En application de l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 22 du décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, il est créé une cotisation professionnelle expédition. Cette cotisation est à la charge des mytiliculteurs expéditeurs et des expéditeurs de coquillages du ressort territorial du CRC Charente-Maritime.

Article 5

La cotisation professionnelle obligatoire est calculée sur la base du nombre d'étiquettes professionnelles utilisées. Elle doit être acquittée par l'expéditeur lors de la délivrance des étiquettes professionnelles par le CRC Charente-Maritime. Elle supporte la T.V.A.

Article 6

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du CRC Charente-Maritime.

Les cotisations appliquées sur les étiquettes professionnelles moules et coquillages sont les suivantes (HT) :

Etiquette moule 1 barre	0.03530 €
Etiquette moule 2 barres	0.09640 €
Etiquette coquillage modèle unique	0.06 €

Article 7

Dans le cas où des expéditeurs de moules ou de coquillages expédient des colis :

- sans étiquette professionnelle
- avec des étiquettes ne correspondant pas au poids du colis
- avec des étiquettes déjà utilisées
- ou mettent en œuvre toute autre méthode visant à réduire frauduleusement le montant des cotisations professionnelles due

Le CRC Charente-Maritime établit une estimation des tonnages commercialisés par l'établissement concerné après enquête sur son activité. Le montant HT de la cotisation est alors calculé sur la base de cette estimation.

Cette cotisation, y compris la TVA, doit être acquittée dans le mois qui suit l'envoi par le CRC Charente-Maritime d'un avis de la somme à payer. Cet avis constitue une créance de droit privé que le CRC Charente-Maritime fera valoir, le cas échéant, devant les tribunaux civils compétents.

Les informations obtenues par le CRC Charente-Maritime dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.

DÉLIBÉRATION N°18-2024

portant sur la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) DEGUSTATION

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

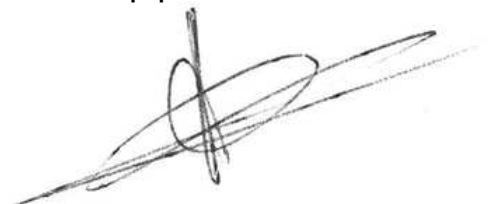
Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime du 05 mars 2024, dont les membres dûment convoqués se sont réunis à Fouras.

Les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décident à l'unanimité d'adopter la délibération n°18-2024 portant sur la CPO DEGUSTATION.

Fait à Marennes, le 05/03/2024.

Le Président
Philippe MORANDEAU



Article 1

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée “Cotisation Professionnelle Obligatoire 2024” (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant conchylicole pratiquant l'activité de dégustation dans le ressort géographique de la Charente-Maritime.

Article 3

Cette C.P.O est composée :



d'une part fixe d'un montant de **150 €**

Article 4

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle doit être acquittée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.



Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

DÉLIBÉRATION N°19-2024

portant sur la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) exceptionnelle COMMUNICATION

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime du 05 mars 2024, dont les membres dûment convoqués se sont réunis à Fouras.

Considérant la nécessité de relancer la consommation des huîtres suite à l'épisode norovirus et à sa forte médiatisation, les membres du Conseil du CRC Charente-Maritime à l'unanimité des présents, souhaitent disposer de moyens supplémentaires pour déployer une communication adaptée aux circonstances et adoptent la délibération n°19-2024 portant sur la CPO exceptionnelle COMMUNICATION.

Fait à Marennes, le 05/03/2024.

Le Président
Philippe MORANDEAU

Article 1



Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle exceptionnelle dénommée “Cotisation Exceptionnelle Communication” pour lui permettre d’obtenir un budget supplémentaire dédié à la communication d’un montant de 200 000 €.

Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l’exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée ainsi que tous les expéditeurs, à travers l’étiquette professionnelle, dans le ressort géographique de la Charente-Maritime .

Article 3

L’assiette de cette Cotisation Exceptionnelle Communication repose :

-  pour 70% soit 140 000 € sur l’étiquette professionnelle
-  pour 30% soit 60 000 € sur les concessions ostréicoles détenues

Article 4

La superficie de chaque concession servant d’assiette à la C.P.O prévue à hauteur de 30% à l’article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et Marennes à la date de publication de l’avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

La cotisation professionnelle obligatoire est calculée sur la base du nombre d’étiquettes professionnelles utilisées à hauteur de 70%. Elle doit être acquittée par l’expéditeur lors de la délivrance des étiquettes professionnelles par le CRC Charente-Maritime. Elle supporte la T.V.A.

Article 6

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle doit être acquittée dans le mois qui suit l’envoi d’un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

Cette cotisation sera limitée dans son montant à hauteur de 200 00 € et dans sa durée à la perception effective de cette somme.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-21-00004

79 Argentonnay Château d'Argenton-Château
Arrêté de protection



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté du 21 MARS 2024

**portant inscription au titre des monuments historiques du château d'Argenton-le-Château
à ARGENTONNAY (Deux-Sèvres)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret en date du 8 août 1929, portant classement de la chapelle de l'ancien château d'Argenton-le-Château (Deux-Sèvres) ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'accord à la protection au titre des monuments historiques, de la part de la commune d'ARGENTONNAY (Deux-Sèvres), propriétaire, par délibération en date du 31 janvier 2022,

VU l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble castral d'ARGENTONNAY (Deux-Sèvres) comprenant les éléments de l'enceinte, les vestiges du château de Philippe DE COMMYNES (le bâtiment accolé au nord de la chapelle classée, le logis central attenant à cette chapelle classée et les restes du grand logis situé à l'est de

la plateforme castrale), présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de leur intérêt historique témoignant du mécénat de Philippe DE COMMYNES.

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit, en totalité, au titre des monuments historiques, l'ensemble castral d'Argenton-Château à ARGENTONNAY (Deux-Sèvres), comprenant les éléments de l'enceinte, les vestiges du château de Philippe DE COMMYNES (le bâtiment accolé au nord de la chapelle classée, le logis central attenant à cette chapelle classée et les restes du grand logis situé à l'est de la plateforme castrale), à l'exclusion de la maison de maître ainsi que des bâtiments de communs plus récents (en gris sur l'emprise ci-jointe), sis sur les parcelles :

- n° 88, d'une contenance de 03a 05ca
- n° 89 d'une contenance de 11a 30ca
- n° 90, d'une contenance de 35a 91ca
- n° 93, d'une contenance de 07a 10ca
- n° 94, d'une contenance de 07a 40ca
- n° 95 d'une contenance de 33a 74ca
- n° 96, d'une contenance de 37a 73ca
- n° 97, d'une contenance de 19a 80ca
- n° 98 d'une contenance de 07a 74ca,
- n° 99, d'une contenance de 02a 83ca et
- n° 100, d'une contenance de 02a 32ca ; section AE comme il est indiqué sur le plan ci-joint,

et appartenant à la commune d'ARGENTONNAY (Deux-Sèvres), enregistré sous le numéro SIREN 200 055 994 ; celle-ci en est propriétaire par acte en date du 27 juin 2017, publié au service de la publicité foncière de NIORT 2 (Deux-Sèvres), le 30 juin 2017, volume 2017P numéro 1958.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le

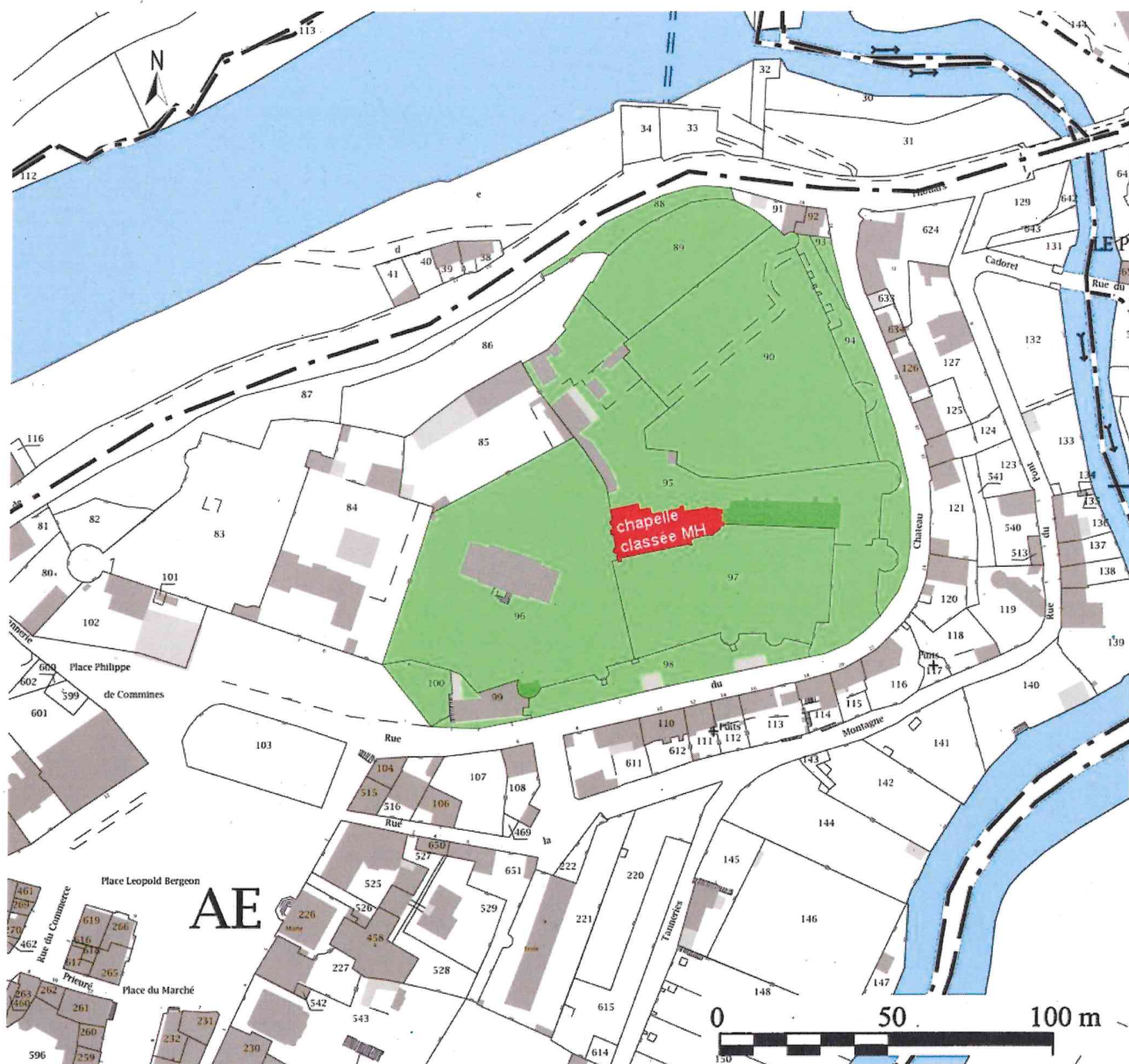
21 MARS 2024

Préfet de Région



Etienne GUYOT

Deux-Sèvres
ARGENTONNAY
Château d'Argenton-Château
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-27-00005

86 Montmorillon ancien hôpital
Arrêté de protection



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté du 27 MARS 2024

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien hôpital
de MONTMORILLON (Vienne)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'accord à la protection au titre des monuments historiques, de la part de la communauté de communes de Vienne et Gartempe, propriétaire, en date du 7 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 5 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments de l'ancien hôpital de MONTMORILLON (Vienne), présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de leur importance dans l'histoire hospitalière régionale et leur représentativité en tant qu'hôpital de campagne.

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrits, en totalité, au titre des monuments historiques, les bâtiments de l'ancien hôpital de MONTMORILLON (Vienne) ainsi que les jardins attenants ; figurant au cadastre de la commune de MONTMORILLON (Vienne), section AD, parcelles :

- n° 574, d'une contenance de 15a 40ca,
- n° 575, d'une contenance de 03a 64ca et
- n° 578, d'une contenance de 18a 49ca, comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à :
 - la Communauté de communes Vienne et Gartempe, 6 rue Daniel Cormier, 86500 MONTMORILLON, identifiée sous le numéro SIREN 200 070 043 ; celle-ci en est propriétaire par acte en date du 9 décembre 2021, publié au service de la publicité foncière de POITIERS (Vienne), le 21 décembre 2021, sous les références 2021P, n° 21673.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, à la communauté de communes propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

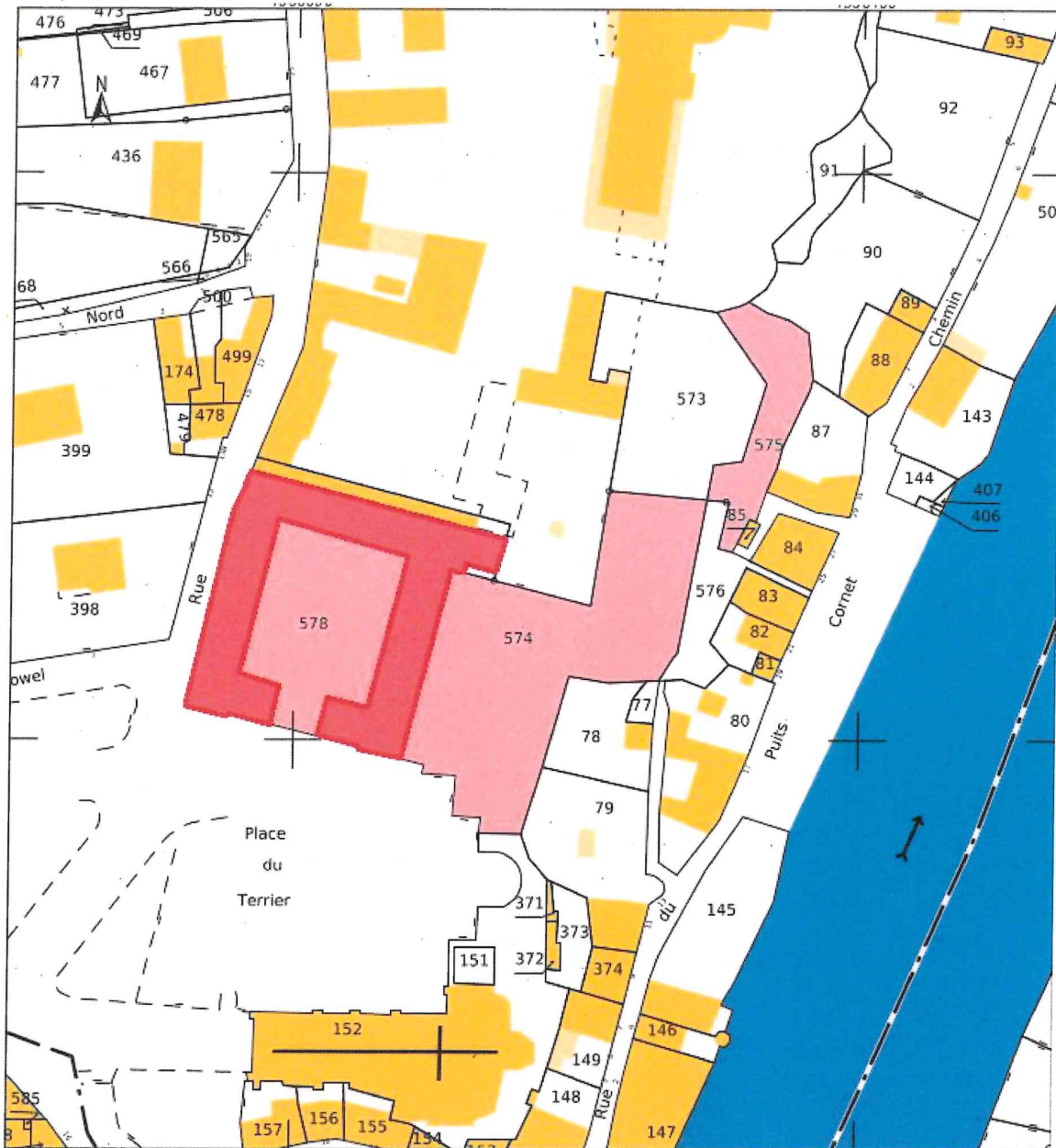
Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 27 MARS 2024

Préfet de Région

Etienne GUYOT

Vienne
MONTMORILLON
Ancien hôpital
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-25-00007

86ScorbéC château Haut Clairvaux
Arrêté de Protection



Arrêté du
portant inscription au titre des monuments historiques du château
du Haut-Clairvaux à SCORBÉ-CLAIRVAUX (Vienne)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté en date du 25 novembre 1926, portant classement au titre des monuments historiques des restes de la chapelle et du donjon du château du Haut-Clairvaux à SCORBÉ-CLAIRVAUX (Vienne) ;
VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;
VU l'accord à la protection au titre des monuments historiques, de la part des propriétaires, soit :
Mme Janine LARDEAU, en date du 9 octobre 2023,
M. Jean-Louis LAVALADAS en date du 25 septembre 2023,
Mme Simone LAVALADAS, en date du 5 octobre 2023,
la commune de SCORBÉ-CLAIRVAUX, en date du 12 mai 2021,
VU l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le château du Haut-Clairvaux à SCORBÉ-CLAIRVAUX (Vienne), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'importance matérielle des vestiges archéologiques existants de ce site archéologique majeur.

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrits, en totalité, au titre des monuments historiques, comme indiqué sur le plan ci-joint, les vestiges archéologiques conservés, en élévation et enfouis, du château du Haut-Clairvaux à SCORBÉ-CLAIRVAUX (Vienne), sis :

- sur les parcelles :

- n° 142, d'une contenance de 12a 20ca, figurant au cadastre de la commune section AC ; appartenant à Mme Simonne Lucienne Denise LAVALADAS, née à SCORBÉ-CLAIRVAUX (Vienne), le 17 juin 1943, épouse de M. Alain GAILLARD, celle-ci en est propriétaire par acte en date du 11 juin 1992 publié au service de la publicité foncière de POITIERS (Vienne), le 7 août 1992, vol. 1992P n° 1705,

- n° 144 d'une contenance de 10a 40ca, figurant au cadastre de la commune section AC ; appartenant à M. Jean-Louis LAVALADAS, né à SCORBÉ-CLAIRVAUX (Vienne), le 12 mai 1945, époux de Mme Gisèle JACQUAULT ; celui-ci en est propriétaire par acte en date du 11 juin 1992, publié au service de la publicité foncière de POITIERS (Vienne), le 7 août 1992, vol. 1992P n° 1705 ;

- n° 151, d'une contenance de 12a 60ca, figurant au cadastre de la commune section AC ; appartenant à Mme Janine LAVALADAS, veuve de M. Michel LARDEAU, née à SCORBÉ-CLAIRVAUX, le 30 décembre 1941 ; celle-ci en est propriétaire par acte en date du 10 février 1995, publié au service de la publicité foncière de CHÂTELLERAULT (Vienne), le 16 mars 1995, vol. 1995P n° 611,

- n° 143, d'une contenance de 03a 80ca,

- n° 146, d'une contenance de 51a 36ca,

- n° 152, d'une contenance de 04a 90ca,

- n° 153 d'une contenance de 80a 57ca,

- une partie de la parcelle 187, d'une contenance de 02ha 67a 45ca ; figurant au cadastre de la commune, section AC comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à la commune de SCORBÉ-CLAIRVAUX (Vienne), identifiée sous le numéro SIREN n° 218 602 589 ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 et

- sur le domaine public communal non cadastré (partie du chemin du donjon).

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté en date 25 novembre 1926 portant classement au titre des monuments historiques des restes de la chapelle et du donjon du château du Haut-Clairvaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, aux propriétaires et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

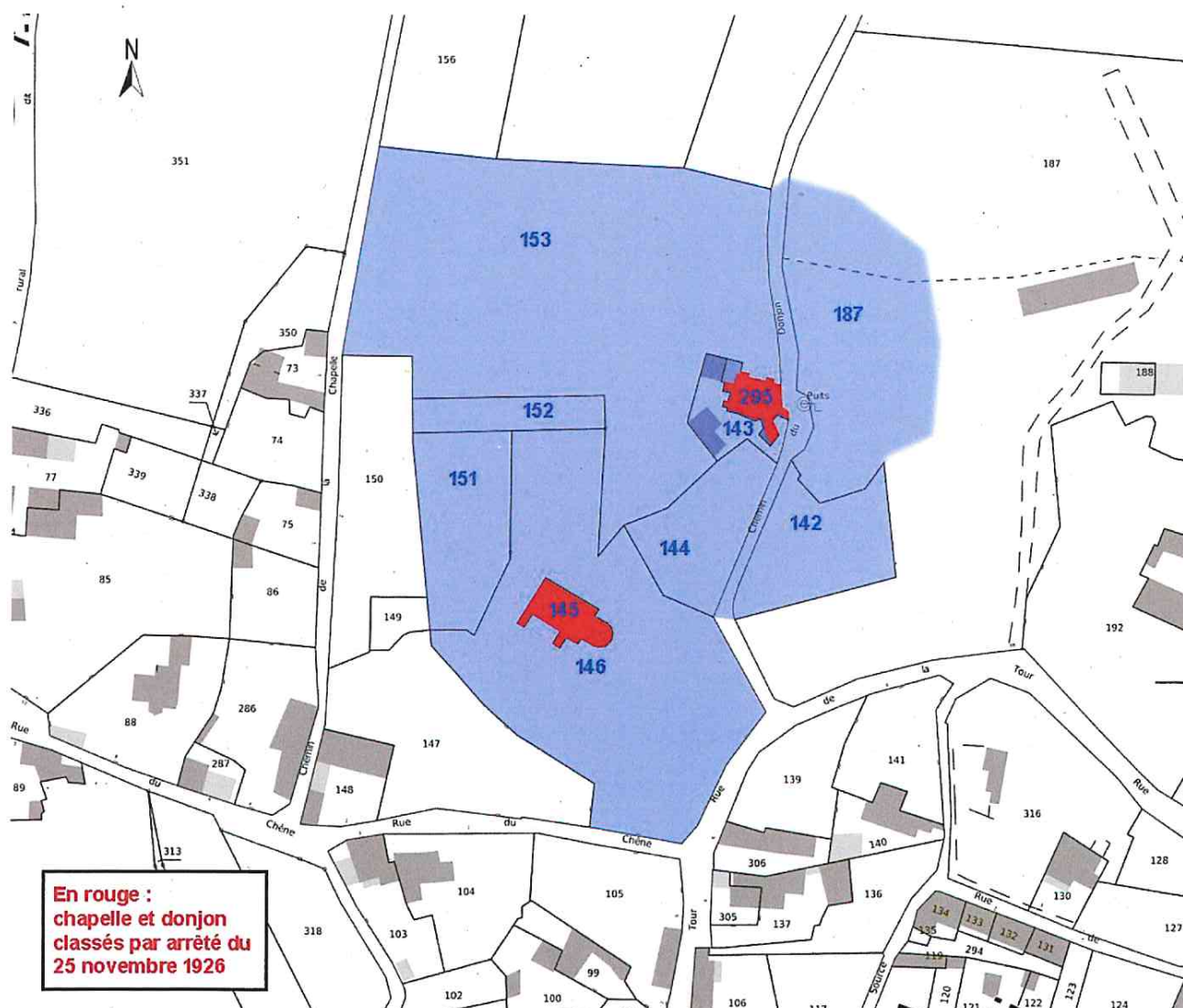
Bordeaux, le

25 MARS 2024

Préfet de Région

Elisabeth GUYOT

Vienne
SCORBÉ-CLAIRVAUX
Château du Haut-Clairvaux
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise (en bleu)



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2024-04-17-00001

Arrêté portant modification de la composition du
conseil d'administration de la Caisse d'allocations
Familiales de Charente-Maritime



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°28 / 2024

portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°2/2022 du 29 janvier 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime modifié les 28 avril 2022, 28 septembre 2022, 24 octobre 2022, 1^{er} février 2023, 30 juin 2023, 6 octobre 2023, 15 décembre 2023, 2 février 2024 et 25 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

Arrêtent

Article 1

L'arrêté ministériel n°2/2022 en date du 29 janvier 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommée :

- **Madame Adelaïde FRIBOULET** en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2024-04-17-00002

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de la CPAM de Gironde



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 27/2024

portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°56/2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde modifié les 9 mai 2022, 6 février 2023, 2 mai 2023, 5 septembre 2023 et 13 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté ministériel n°56/2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) est nommée :

- **Madame Marie-Christine FALLEUR** en tant que titulaire en remplacement de Madame Dominique LAMOUREUX.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAMI

R75-2024-04-12-00003

Arrêté n° 2024/D/925 du 12 avril 2024 modifiant
l'arrêté n° 2022/D/2943 du 26 décembre 2022,
portant désignation des membres du Comité social
d'administration de proximité du SGAMI Sud-Ouest et
de sa formation spécialisée



Arrêté n°2024/D/925 du 12 AVR. 2024
modifiant l'arrêté n°2022/D/2943 du 26 décembre 2022
portant désignation des membres du
Comité social d'administration de proximité du SGAMI Sud-Ouest
et de sa formation spécialisée.

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté n°2022/D/2943 du 26 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité du SGAMI Sud-Ouest et de sa formation spécialisée, ensemble l'avenant du 21 septembre 2023 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. HESSE Nicolas, en qualité de Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la lettre de démission rédigée le 27 mars 2024 par Mme PIVAUT Valérie, représentante du personnel suppléante au comité social d'administration et représentante du personnel titulaire au sein de sa formation spécialisée ;

Vu le courriel du 10 avril 2024 de M. SEIGNEURIN Olivier, coordinateur du dialogue social pour Force Ouvrière, désignant Mme VENDOME Jennifer en tant que représentante du personnel suppléante au comité social d'administration du SGAMI Sud-Ouest ainsi que Mme TALLON Marina représentante du personnel titulaire et M. SEIGNEURIN Olivier représentant du personnel suppléant au sein de sa formation spécialisée ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du Comité social d'administration de proximité du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Ouest et de sa formation spécialisée est modifiée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité – Président ;
- Monsieur le Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel (7 membres titulaires et 7 membres suppléants).

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre d'ALLIANCE POLICE NATIONALE/SAPACMI/SNIPAT/UATS-UNSA	
Mme GASSEIN Jessica	Mme AMADIO Anne
Mme CASTAINGS Sandra	Mme CAUBET Séverine
Mme BOURGUET Florence	M. DANNEQUIN Stécy
Au titre de la FSMI-FO	
Mme GALERNE Christine	M. ARNAUD Lionel
M. RUBIO Noël	Mme VENDOME Jennifer
Mme DEBRABANT Edith	M. DESMOTS Cédric
Au titre de la CFDT	
M. GODET Mehdi	Mme DELOUBES Edwige

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre d'ALLIANCE POLICE NATIONALE/SAPACMI/SNIPAT/UATS-UNSA	
Mme GASSEIN Jessica	Mme AMADIO Anne
Mme CASTAINGS Sandra	M. NOUVION Alain
Mme BOURGUET Florence	M. DANNEQUIN Stécy
Au titre de la FSMI-FO	
Mme DEBRABANT Edith	M. MILLET Maurice
Mme TALLON Marina	M. FLEURY Alexandre
M. DESMOTS Cédric	M. SEIGNEURIN Olivier
Au titre de la CFDT	
Mme DELOUBES Edwige	M. GODET Mehdi

Article 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait le 12 AVR. 2024

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

